

**Deuxième réunion des Personnes et Organismes Associés (POA)  
à l'élaboration du PPRT autour du ParcB  
de stockage de liquides inflammables de Donges  
le 14 mars 2018**

---

**Relevé de conclusions**

Étaient présents :

M. CHARRIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire  
M. CHENEAU, maire de Donges, M. OUISSE, adjoint à l'urbanisme, M. DANIEL, service de l'urbanisme de la mairie de Donges  
M. JACQUES, Inspecteur des Installations Classées du CGA  
Mme BRUNEAU, Mme BIHORE, sous-préfecture de Saint-Nazaire  
Mme BRACHT, M. MIGLIORINI, DDTM  
Mme VILBERT, Département de la Loire-Atlantique  
M. CHAUSSE, UDPN 44  
M. BLANC, SPCNE  
M. LE CLER, M. GALLET, ADZRP  
M. BLANDIN, riveraine, M. LEFEUVRE, riverain  
M. MIGNON, Intertek  
Mme ROBERT, M. DUBUC, SFDM

Étaient excusés : les représentants de la Région.

*La séance a lieu sous la présidence du secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire.*

**I. Réponses aux questions posées par les riverains et l'ADZRP à la suite du compte rendu de la réunion POA du 6 décembre 2017**

*Question 1 : La liste des produits induit un certain nombre de scénarios accidentels possibles : feu de bac, boil over en couche mince (BOCM), explosion confinée (UCVE) et jet enflammé. A contrario, un certain nombre de phénomènes a été exclu. Ainsi, une explosion du ciel gazeux des réservoirs est rendue impossible par la présence d'un toit flottant.*

L'inspecteur des installations classées rappelle que tous les scénarios ont été étudiés dans l'analyse préliminaire des risques de l'étude des dangers. Ce qui n'est pas pris en compte dans le cadre du PPRT l'est dans le cadre du PPI. Seuls les scénarios dont les effets sortent du site ont été approfondis. Des mesures de maîtrise des risques (MMR) ont été mises en place afin de limiter les impacts sur les enjeux extérieurs. Les toits flottants, les détections incendie et de liquide inflammable etc... sont autant de ces mesures de maîtrise du risque.

*Question 2 : Au parc de Piriac, l'autorisation de stockage limitée aux seuls gazoles et fuel dans les réservoirs aériens a supprimé le phénomène d'explosion d'un ciel gazeux ou d'un nuage de vapeur dans les installations du site en condition d'exploitation normale. Sur cette base, établir un plan de modernisation des installations. Pour information, une mesure prescrite sur l'un des parcs de la SFDM est systématiquement généralisée à l'ensemble des parcs.*

L'inspecteur des installations classées confirme que l'autorisation de stockage de Piriac est limitée au seul gasoil, contrairement au site de Donges qui abrite des liquides inflammables classiques. Les installations sont suivies dans le cadre d'un plan de modernisation, le tout dans une démarche réglementaire. L'ensemble est intégré dans un arrêté complémentaire qui sera finalisé d'ici la fin de l'année 2018. Les mesures prescrites sont effectivement les mêmes sur l'ensemble des parcs.

*Question 3 : La carte intitulée « Servitudes » présente les tracés d'acheminement de gaz, d'hydrocarbures et d'électricité. Les habitations susceptibles d'être impactées par le PPRT se situent ou sur une zone proche de canalisations de gaz, ou sur le passage de canalisations d'hydrocarbures.*

L'inspecteur des installations classées confirme qu'un certain nombre de canalisations proches du parc induisent des servitudes. Pour autant, le PPRT n'en tient pas compte puisque son objet strict est la maîtrise de l'urbanisation. L'étude de danger prend simplement en considération l'effet domino de ces pipe-lines au débouché des canalisations.

*Question 4 : Compte tenu des accidents connus, notamment celui de l'usine AZF à Toulouse, il nous semble indispensable d'examiner, dans le cadre du PPRT, tous les scénarios, y compris ceux que vous considérez avoir une probabilité très faible.*

L'inspecteur des installations classées rappelle que l'étude de dangers a étudié l'ensemble des scénarios pour n'en approfondir que les plus majeurs. La démarche d'un PPRT s'appuie, en effet, sur les probabilités d'occurrence.

*Question 5 : Il existe un chemin qui longe la route de Maca et le site industriel. Il donne accès à des terrains ouverts à la chasse.*

L'inspecteur des installations classées assure que ce chemin a été pris en compte dans la détermination des enjeux.

La DDTM précise qu'il n'est pas prévu de recommandations spécifiques pour un chemin de ce type. L'activité de chasse pourra se poursuivre moyennant des modalités d'information des usagers.

*Question 6 : Concernant la prescription de travaux, il faut rappeler que l'ADZRP et les riverains impactés par le PPRT considèrent qu'il ne revient pas au propriétaire de se protéger de risques dont il n'est pas responsable. L'Etat a imposé la loi Bachelot qui induit les PPRT. Il lui revient d'assumer sa responsabilité et de trouver les solutions pour financer tout ou partie des travaux prescrits.*

L'inspecteur des installations classées indique que différents moyens ont été mis en place par l'ordonnance du 22 octobre 2015 qui complète la loi Bachelot pour régler les éventuels travaux prescrits par le PPRT. Ces travaux sont ainsi financés à hauteur de 90 % du coût, dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien plafonné à 20 000 €, par les industriels à l'origine des risques, les collectivités territoriales percevant la CET et l'État par le biais d'un crédit d'impôt. Seuls 10 % du coût restent donc à la charge des propriétaires du bien.

M. LE CLER rappelle que les riverains étaient en place avant l'installation du parc de stockage et ne sont en aucun cas responsables de la situation.

M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire indique que les pouvoirs publics ont parfaitement conscience de cette problématique. Le peu de maisons concernées pourrait conduire à ce que les travaux demandés puissent être financés à 100 %, dans les mêmes limites réglementaires, comme dans le cadre des autres PPRT du département, l'exploitant pouvant éventuellement envisager un effort supplémentaire pour compenser ces 10 % restant, de par la loi, à la charge des propriétaires.

Les représentants de la société SFDM annoncent que des réflexions sont effectivement menées sur le sujet, même s'il est encore trop tôt pour évoquer la question puisque le PPRT est encore en cours d'élaboration.

M. LEFEUVRE assure qu'aucun riverain n'acceptera de verser le moindre centime s'agissant de risques qu'ils n'ont pas générés. Il y a là une question de principe.

M. le Maire de Donges estime que c'est la rédaction même de la loi Bachelot qui empêche aujourd'hui de pouvoir prendre un engagement sur ce sujet du financement.

*Question 7 : En séance, il a été indiqué que les bacs de stockage étaient compatibles avec les différents produits pétroliers stockés sur le site et que l'étude de danger avait été faite avec*

*stockage du produit pouvant occasionner le plus de risque, l'essence. Cette information n'apparaît pas dans le compte-rendu.*

L'inspecteur des installations classées explique que les modélisations des phénomènes se sont appuyées sur le produit le plus dangereux, l'essence, tout en tenant compte de la mise en place d'un certain nombre de barrières.

*Question 8 : En séance, il a été suggéré par un membre de l'ADZRP la possibilité de mettre des panneaux « zone de danger » au niveau des chemins et sentiers à proximité du site. Cette suggestion n'apparaît pas dans le compte-rendu.*

La DDTM précise que le projet de règlement prescrit aux maîtres d'ouvrage des voiries d'installer des dispositifs d'information des usagers des voies concernées de la traversée d'une zone de danger dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRT.

#### Question 9 : Transports

L'inspecteur des installations classées indique que l'installation n'est pas conçue pour l'approvisionnement par camions-citernes. Il n'est donc pas prévu de scénario au titre du transport de matières dangereuses puisque les produits arrivent et repartent par pipe-lines.

Les représentants de la société SFDM précisent qu'il arrive au parc de « dépanner » les autres installations lors de situations de blocage ou autres.

L'inspecteur des installations classées ajoute qu'une demande de mise en place d'un poste de chargement n'a finalement pas été agréée.

*Question 10 : Suggestion pour la suite de la mise en place du PPRT du Camp de Sem : organiser une visite du site pour les membres CSS/POA.*

L'inspecteur des installations classées indique que deux dates devraient pouvoir être proposées.

M. LEFEUVRE demande si cette visite pourra être ouverte aux cinq riverains concernés. Les représentants de la société SFDM accèdent à cette demande puisque cette visite s'inscrit bien dans un souci de transparence.

M. LE CLER souligne que la première question avait pour vocation à montrer qu'il existe un risque d'explosion par gaz étant donné que les bacs ne contiennent pas uniquement du gasoil. Les représentants de la société SFDM expliquent que les bacs de Piriac sont d'un diamètre plus important et sont plus proches des zones d'effets des autres installations, d'où la décision de n'y stocker que du gazole. Des mesures constructives ont ainsi été mises en place sur le parc B pour y diminuer les risques d'effets d'explosion.

### **II. Modification des arrêtés de composition des CCS et POA**

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire annonce que la liste des POA intégrera désormais la société Intertek, représentée par son Directeur M. MIGNON puisque l'agence du laboratoire est installée dans le site de la SFDM. Un exemplaire de l'arrêté préfectoral modificatif du 28 février 2018 est remis aux membres en séance.

### **III. Présentation du projet de règlement du PPRT**

La DDTM rappelle que les phénomènes dangereux étudiés dans le cadre du PPRT sont à l'origine d'effets thermiques continus et transitoires et de l'effet de surpression.

Concernant les enjeux, le chemin de randonnée de la zone de Maca a été reporté sur le plan. D'autres enjeux ont trait à la présence d'un transformateur, d'une station de gestion de l'eau pour la CARENE et d'un arrêt de bus, avec en outre une zone d'habitat léger de loisir non autorisé.

M. LEFEUVRE signale qu'un mobil-home n'a pas été signalé sur la carte. Il s'agit d'un mobil-home situé à proximité de la première maison du village de Sem. La DDTM confirme que ce mobil-home est situé sur la parcelle ZP-0159.

M. LEFEUVRE souhaite savoir ce qui caractérise l'absence d'autorisation de ce type d'habitat. La DDTM explique qu'en l'occurrence, cette caravane se trouve sur une parcelle bâtie et a accès à un sanitaire. Il s'agit probablement d'un habitat d'hivernage qui n'est pas occupé à l'année. La problématique est donc bien distincte de celle des autres habitats légers de loisir qui sont installés sur des terrains non constructibles.

M. LEFEUVRE assure qu'il ne s'agit pas là d'un habitat d'hivernage. Il rappelle que la ville de Donges a accompagné l'installation de ces riverains. Un document de la CARENE atteste notamment de l'autorisation d'assainissement tandis qu'un document qui émane de la ville de Donges attribue un numéro à cette parcelle.

Un représentant de la ville de Donges souligne que tous ces courriers ont été établis postérieurement à l'installation de ces personnes dans un souci d'accompagnement mais non pas avec la volonté de les installer définitivement sur place.

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire confirme que l'absence de permis de construire place ces personnes en situation illégale.

M. LEFEUVRE souligne que ces personnes occupaient en permanence l'aire d'accueil des gens du voyage. C'est sous l'impulsion de la CARENE que la ville de Donges a fait preuve de souplesse pour les sédentariser alors qu'elles risquent aujourd'hui de devoir partir.

La DDTM explique que le règlement interdit, de toute façon, l'installation permanente de caravanes ou de mobil-homes car ces installations sont plus vulnérables vis-à-vis des aléas thermique et surpression que des habitations traditionnelles. En tout état de cause, le PPRT n'a pas vocation à régulariser des situations d'urbanisme à la date d'approbation du plan.

M. le Maire de Donges confirme qu'il est dommage que la mairie de l'époque ait donné de faux espoirs à ces personnes qui s'étaient implantées de façon illégale sur des terrains agricoles. Si la commune souhaitait réellement régulariser leur situation, elle aurait plutôt dû modifier les documents d'urbanisme. Or, avec les règles du SCOT et de la loi Littoral, il va de soi qu'il n'est pas envisageable de rendre aujourd'hui ces terrains constructibles.

M. CHAUSSE souligne que ces terrains ont bel et bien été viabilisés, c'est-à-dire que les travaux qui ont été entrepris s'apparentaient à ceux engagés habituellement dans le cadre d'un permis de construire.

M. le maire de Donges confirme que la situation s'apparente à une « zone de non-droit » assez inextricable.

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire propose d'aborder cette question spécifique en marge de la présente séance avec la mairie de Donges.

Un représentant de la mairie de Donges signale que des gens du voyage résident sur une des parcelles bâties mais n'ont pas été intégrés dans le recensement des enjeux alors qu'il peut arriver que deux ou trois caravanes soient stationnées dans l'année.

La DDTM confirme que le stationnement des caravanes sera interdit dans la zone en question.

La DDTM présente ensuite les modalités de conception du zonage réglementaire. La première étape a consisté à transformer les cartes d'aléas en un zonage brut puis en un zonage réglementaire. Si, dans un secteur donné, sont présents à la fois l'aléa thermique et l'aléa de surpression, c'est l'aléa majorant c'est-à-dire celui qui présente le danger le plus élevé, qui détermine la nature des règles d'urbanisme qui régiront l'occupation du sol selon les principes du guide méthodologique d'élaboration des PPRT.

Le passage du zonage brut au zonage réglementaire s'opère en superposant les zones d'aléas et les enjeux. Cinq maisons sont concernées par le périmètre d'exposition aux risques (effet de surpression), dont quatre affectées par un aléa faible tandis que la dernière est située en zone d'aléa M+ (moyen plus).

M. LE CLER demande pourquoi il n'a pas été prévu la construction d'un mur d'enceinte autour de l'endroit le plus dangereux du site, la pomperie, ou encore le long de la clôture de l'entreprise. L'inspecteur des installations classées explique qu'un mur d'enceinte n'aurait servi que pour l'aléa thermique tandis que les risques majorants pris en considération ici sont ceux liés au risque de surpression.

M. LE CLER souhaite avoir la confirmation que des mesures de protection n'ont pas été écartées au motif qu'elles n'étaient pas économiquement acceptables pour l'exploitant. L'inspecteur des installations classées confirme qu'aucune possibilité n'a été écartée. Il précise qu'il n'est pas possible, en l'espèce, de supprimer le scénario du risque mais simplement de réduire la probabilité d'occurrence. Les représentants de la société SFDM expliquent que la seule alternative aurait consisté à détruire les installations pour modifier complètement la configuration du site, ce qui n'était pas envisageable.

La DDTM poursuit avec la présentation du projet de règlement :

Le principe général de l'architecture du Titre II sur la réglementation des projets est que chaque zone fait l'objet d'un règlement qui lui est propre, avec cependant une exception concernant les zones R et r (aléas majorants très fort plus et fort plus). Le Titre II traite des dispositions applicables aux projets nouveaux ainsi que des dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants, avec, pour chacune de ces dispositions, des règles d'urbanisme et, le cas échéant, des règles de construction et des conditions d'utilisation et d'exploitation.

Les règles de construction consistent à prescrire des mesures de protection pour les bâtiments afin de protéger les occupants vis-à-vis des risques technologiques considérés.

Pour les zones R et r, seuls seraient autorisés les ouvrages techniques et les installations sans fréquentation permanente, les ouvrages ou infrastructures d'intérêt général ne pouvant être réalisés hors périmètre d'exposition au risque ainsi que les clôtures, exhaussements et affouillements.

Concernant la zone B (aléa majorant Moyen +) sont autorisés en sus des typologies de projets admises en zones R et r les constructions à l'usage de dépendance des bâtiments existants (dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher), les constructions strictement nécessaires à la production d'énergie renouvelable (avec limitation du nombre de personnels et mesures de protection de ces derniers) ainsi que les extensions et aménagements des habitations existantes sous certaines réserves. Une habitation figure dans cette zone.

Les constructions et installations de toutes natures seraient autorisées dans la zone b (aléa faible) à l'exception des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables.

M. LE CLER observe que les autorisations de construction en zones B et b seraient soumises à une étude préalable. Il souhaite savoir qui prendrait en charge ladite étude. La DDTM répond que l'article R 431-16 du code de l'urbanisme transfère la responsabilité de ce type d'études au concepteur ou à un expert, lesquels sont susceptibles d'intégrer ce coût dans leurs missions de maîtrise d'œuvre.

M. DANIEL précise que cette obligation ne vaut que pour les permis de construire et non pas pour les déclarations préalables, de sorte que ces études ne seront le plus souvent pas réalisées dans le cas des plus petits travaux, y compris d'extension. La DDTM confirme qu'il existe là un vide juridique, c'est-à-dire que d'un point de vue strictement procédural, la commune devra se contenter d'une forte recommandation auprès des pétitionnaires s'agissant des déclarations préalables.

Le Titre IV traite, quant à lui, des mesures de protection des populations c'est-à-dire les mesures relatives à l'aménagement et à la protection des biens existants à la date d'approbation du PPRT mais aussi des mesures relatives à leur utilisation et à leur exploitation. Depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015, les mesures relatives à l'aménagement et à la protection des biens existants ne concernent désormais que les bâtiments à usage d'habitation.

Cinq logements sont concernés par des mesures de ce type s'agissant du présent PPRT, dont un en zone de surpression Moyen +. La loi prévoit que le coût des travaux prescrits est plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien dans la limite de 20 000 €.

M. LE CLER demande qui établit cette valeur vénale. La DDTM répond que l'estimation retenue est généralement celle du propriétaire lui-même.

Le code général des impôts prévoit, sur ces bases, un crédit d'impôt de 40 % du montant des diagnostics et travaux, à l'exception des résidences secondaires. Le code de l'environnement prévoit quant à lui une participation minimale, répartie en deux parts égales, de l'établissement à l'origine des risques d'une part et des collectivités ou EPCI percevant la contribution économique territoriale. Cet apport représente 50 % du coût des diagnostics et travaux, sans pouvoir excéder 10 000 € par logement. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de huit ans maximum à compter de la date d'approbation du PPRT.

M. LE CLER rappelle qu'il faudra trouver un moyen de compenser les 10 % restants afin qu'aucun riverain n'ait à dépenser le moindre argent. Il ajoute que le coût sera susceptible d'évoluer entre le moment où le diagnostic sera établi et celui où les travaux seront facturés. Le secrétaire général de la sous-préfecture souligne que la seule solution pour y remédier serait de raccourcir les délais. M. CHAUSSE rappelle que le délai initialement donné pour le PPRT de Donges était de cinq ans.

#### **IV. Planning prévisionnel**

La DDTM rappelle que la première réunion de lancement du PPRT a eu lieu en octobre 2016. La réunion de ce jour donnera lieu à la production d'un compte-rendu et les POA pourront, à cette occasion, réagir vis-à-vis des propositions du projet de règlement. Ce dernier pourra être modifié au besoin avant la consultation officielle des POA, laquelle se déroulera par écrit. La commission de suivi du site sera également sollicitée pour un vote sur ce projet de règlement et de zonage, probablement en mai 2018. La consultation officielle des POA est programmée pour juin-juillet 2018.

Une première réunion publique sera organisée en septembre prochain avant l'ouverture de l'enquête publique de mi-septembre à mi-octobre. Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un délai d'un mois pour remettre son rapport. Il est donc prévu d'organiser une seconde réunion publique suite à la remise de ce rapport.

L'approbation du PPRT pourrait ainsi intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur.

M. LEFEUVRE demande à quel moment interviendra la discussion avec l'entreprise Seveso sur le financement des 10 % restants. La DDTM pense que le mieux serait de procéder au diagnostic des cinq habitations concernées afin d'obtenir un ordre de grandeur des travaux nécessaires à prescrire pour assurer la protection des habitants. L'inspecteur des installations classées ajoute que les travaux demandés s'agissant d'un aléa de surpression concernent le plus souvent un renforcement des vitrages.

La DDTM souligne toutefois que pour la maison classée en zone B, il n'est pas impossible que le montant des travaux dépasse les 10 % de la valeur vénale du bien puisqu'il faudra toucher à la structure même des ouvertures.

Les représentants de la société SFDM indiquent qu'ils interrogeront la direction et leurs actionnaires pour que ceux-ci décident de la position à adopter mais répètent qu'ils ne peuvent pas s'engager aujourd'hui sur la prise en charge des 10 % restants. La DDTM estime important de recueillir la position de l'exploitant avant la première réunion publique.

Les représentants de la société SFDM indiquent qu'il leur faudra connaître le coût total associé à ces travaux. M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire précise que le montant

global ne pourra pas excéder 35 000 euros (20 000 € maxi x 5 habitations = 100 000 € de travaux prescrits x 25 % + 10 % = 35 000 €).

M. le Maire de Donges annonce qu'il a été décidé en conseil communautaire que la CARENE prendrait la suite du cabinet Soliha pour l'accompagnement des riverains et l'instruction de leurs demandes de subvention.

#### **V. Questions diverses**

M. LE CLER évoque les modalités d'alerte en cas de pollution ou autre incident. M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Nazaire indique qu'une réunion spécifique gagnerait à être organisée autour des questions liées à la gestion de crise et les responsabilités des différents intervenants (préfecture, exploitant, collectivités etc...).

M. LE CLER estime anormal que les riverains n'apprennent qu'après-coup et dans les journaux lorsqu'un épisode de pollution a eu lieu. M. le Maire de Donges rappelle que la commune s'est dotée d'un système de messages d'alertes pour les habitants qui le souhaitent. Il rejoint la proposition émise d'une réunion autour des modalités de gestion de crises liées aux différents dispositifs (POI, PCS etc.).

M. GALLET demande si le site est équipé d'une sirène POI. Les représentants de la société SFDM le confirment et ajoutent que cette sirène fait l'objet d'un test tous les mois. M. BLANC doute que les habitants soient en mesure d'identifier les différentes modulations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La sous-préfète,  
Pour la sous-préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Joseph CHARRIER

Documents transmis aux membres titulaires par courriel du 18 avril 2018 :

- la fiche des questions transmises par les riverains et l'ADZRP suite à l'envoi du relevé de conclusions de la première réunion des POA du 6 décembre 2017,
- les documents présentés en séance du 14 mars 2018.

Post-réunion : suite à l'envoi du projet de compte-rendu aux POA pour validation avant signature, les représentants des riverains et de l'ADZRP ont transmis une fiche de remarques et observations (cf pièce ci-jointe).

La plupart des réponses ont été intégrées au compte-rendu ; les remarques ou observations nécessitant des commentaires feront l'objet de réponses lors de la prochaine réunion des partenaires (CSS le 31/05/2018).



## Compte rendu de la réunion des POA du 14 mars

### Remarques, observations des représentants des riverains et de l'ADZRP

#### Question 2 :

En reprenant les observations formulées par les représentants des riverains et l'ADZRP suite à la réunion des POA en date du 6 décembre, la réponse apportée dans le projet de CR de la réunion du 14 mars par Monsieur JACQUES, Inspecteur des Installations classées du CGA ne prend pas en considération les remarques formulées par nos soins :

« - Dans le rapport du commissaire enquêteur portant sur le projet PPRT du site industriel SEVESO SH exploité la société SFDM à Piriac-sur-mer, il est précisé page 27 : Dans le cadre des inspections conduites par l'inspection, des mesures de maîtrise des risques ont déjà été mises en place.

*Ainsi, l'autorisation de stockage limitée aux seuls gazoles et fuels dans les réservoirs aériens a supprimé le phénomène d'explosion d'un ciel gazeux ou d'un nuage de vapeur dans les installations du site. en condition d'exploitation normale. Aucun effet de surpression n'impacte des habitations ou des constructions situées au voisinage.*

- On peut imaginer que les bacs existants à Piriac-sur-mer sont de conception comparable à ceux du parc B. Ils ont été construits dans les années 50.

Compte tenu de ces différentes remarques, il apparaît que le risque d'explosion n'est pas impossible sur le parc B SFDM SEM puisqu'il reçoit plusieurs autres produits dangereux (essence, kérosène notamment). **De ce fait, le risque d'explosion ne peut pas être exclu.**

**Question 6 :** L'État a imposé la loi Bachelot qui induit les PPRT ; Il lui revient d'assumer sa responsabilité et de trouver les solutions pour **financer les travaux prescrits.**

Page 3 : M LE CLER souligne que la première question avait pour vocation.....  
*A mon avis, cette remarque n'est pas à sa place*

Page 4 ; « Un représentant de la ville de Donges souligne que tous ces courriers ont été établis postérieurement à l'installation de ces personnes.... »

Il semblerait, suite à différentes communications avec Monsieur et Madame BERTAUX, qu'ils se soient installés sur leur terrain acquis en 2011 une fois les autorisations promises voire signées obtenues.

Pae ailleurs, il serait intéressant de connaître le statut des terrains qui entourent celui acquis par cette famille ;

Page 4 : aborder cette question spécifique en marge de la présente séance avec le Maire. Quelle démarche ?

Etudes préalables : prise en charge ?

Réunion spécifique liée à la gestion de crise ? Quelle suite va être donnée à cette annonce ?

Consultation officielle des POA : quel sens donné à la précision : « par écrit » ?

GALLEC ; Mr GALLET

### III. Présentation du projet de règlement du PPRT

---

Page 4, il est indiqué :

« La DDTM confirme que ce mobile-home est situé sur la parcelle ZP-0159. »

*C'est inexacte, il s'agit des parcelles 157 et 158.*

« M. LEFEUVRE assure qu'il ne s'agit pas là d'un habitat d'hivernage. Il rappelle que la ville de Donges a accompagné l'installation de ces riverains. Un document de la CARENE atteste notamment de l'autorisation d'assainissement tandis qu'un document qui émane de la ville de Donges attribue un numéro à cette parcelle. »

*La retranscription est inexacte, « M. LEFEUVRE assure qu'il ne s'agit pas là d'un habitat d'hivernage » concerne les échanges sur les parcelles 157 et 158. La suite des discussions : « Un document de la CARENE atteste notamment de l'autorisation d'assainissement tandis qu'un document qui émane de la ville de Donges attribue un numéro à cette parcelle. » concerne la parcelle 258.*

Page 6 : « Le code général des impôts prévoit, sur ces bases, un crédit d'impôt de 40 % du montant des diagnostics et travaux, à l'exception des résidences secondaires. Le code de l'environnement prévoit quant à lui une participation minimale, répartie en deux parts égales, de l'établissement à l'origine des risques d'une part et des collectivités ou EPCI percevant la contribution économique territoriale. Cet apport représente 50 % du coût des diagnostics et travaux, sans pouvoir excéder **10 000 euros** par logement. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de huit ans maximum à compter de la date d'approbation du PPRT. »

*L'indication 10 000 € est inexacte, le plafond est de 20 000 €.*

28/04/2018

En réponse à une de mes questions, il manque l'information suivante : « les fumées (liées à un incendie) ne sont pas prises en compte dans les cartes de danger ».

29/04/2018